

Monsieur le président, si les honorables vis-à-vis y consentent, je ferai une déclaration d'une dizaine de minutes sur une question soulevée par bon nombre de députés: celle de l'établissement des taux d'intérêt en vertu de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Je dois avouer que c'est le ministère des Finances et son titulaire qui ont rédigé cette déclaration pour le moins détaillée. Elle reflète toutefois bon nombre des remarques que j'ai faites l'autre soir à la fin de l'étape de la résolution et si les députés préfèrent se passer cette déclaration, j'y consentirai volontiers pour ne pas absorber le temps qui leur reste aujourd'hui.

M. Horner: Nous attendons la déclaration.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, je voudrais faire ces quelques remarques sur une question qui préoccupe sérieusement les députés des deux côtés de la Chambre, à savoir la modification du taux d'intérêt statutaire de 5 p. 100 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Mais avant de parler du taux d'intérêt proprement dit, il conviendrait de rappeler les circonstances qui ont entouré la création de cette loi que les cultivateurs et les banquiers appellent FILA en anglais.

Les origines de cette loi remontent à la grande crise. Le marasme financier sévissait parmi de nombreux cultivateurs et les rapports entre emprunteurs et prêteurs étaient tendus, pour ne pas dire plus. Dans les années suivantes, les cultivateurs, pour obtenir du crédit, ont dû s'adresser surtout à ceux qui les aidaient à écouler leurs produits, comme les commerçants, de qui ils achetaient aussi leur matériel. Mais ce crédit coûtait très cher et, en plus, les cultivateurs n'avaient pas la liberté de s'adresser à un emprunteur qui pourrait leur accorder des conditions favorables.

C'est dans ce contexte que le gouvernement a proposé la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles afin d'encourager les banques à charte à consentir des prêts massifs, à terme, dans les régions rurales. Cette mesure comportait un double stimulant: la garantie du gouvernement et un taux d'intérêt propre à rapporter des bénéfices raisonnables aux banques. Il est peut-être intéressant de rappeler aux députés les propos tenus par le ministre des Finances d'alors, M. Ilsley. Voici ce qu'il disait:

Le taux d'intérêt doit être limité à un intérêt annuel simple maximum de 5 p. 100, ce qui est bien inférieur aux taux généralement réalisés pour ce genre de facilités accordées aux cultivateurs par les marchands, distributeurs ou les sources actuelles, et il est un peu inférieur, je crois, au taux moyen exigé des cultivateurs par les banques en matière de prêts à court terme. Il est raisonnable que le

taux soit moins élevé puisqu'une partie importante du risque sera assumée par le gouvernement. Néanmoins, les gains doivent être suffisants pour amortir les frais de gestion des banques et pour les encourager à rechercher les affaires.

Ce principe est essentiellement le même que celui que nous examinons aujourd'hui si nous voulons que le programme retrouve l'efficacité et l'utilité qu'il avait jusqu'à dernièrement et quand je dis dernièrement je veux dire jusqu'à ce que les taux d'intérêt sur le marché aient considérablement dépassé 5 p. 100.

Lorsque le taux d'intérêt de 5 p. 100 a été établi en vertu de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, les obligations de l'État à échéance de 5 ans rapportaient 1.92 p. 100. Le taux officiel d'escompte, c'est-à-dire le taux auquel la Banque du Canada prête aux institutions financières, s'établissait à 2 p. 100. Les banques consentaient alors des prêts à leurs clients de choix au taux de 4½ p. 100, c'est-à-dire à 0.5 p. 100 de moins que le taux de prêts consentis en vertu de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

Je parle du taux minimum de base des banques parce qu'il en a été question au cours de la discussion. Il a trait, bien entendu, aux niveaux du taux d'intérêt généralement, et le rendement des obligations de l'État nous fournit un meilleur terme de comparaison. Je préférerais donc envisager les modifications des taux d'intérêt en me basant sur celles du rendement des obligations de l'État. Et si l'on est vraiment sincère en disant qu'il faudrait remettre en vigueur les prêts accordés en vertu de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, on devra tenir compte des fluctuations du niveau des taux d'intérêt.

Les prêts consentis en vertu de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles émanent de compagnies privées qui utilisent les fonds placés chez elles par d'autres clients. Or, si leur profit n'est pas proportionnel à leurs frais, elles refuseront simplement ces prêts. A propos de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, nous devons viser un niveau suffisamment élevé pour donner aux prêteurs un stimulant qui les pousse dans l'affaire, selon les paroles de M. Ilsley. Mais en même temps il doit être assez bas pour représenter néanmoins, aux yeux des agriculteurs, un facteur coût sensiblement inférieur à ce qu'ils auraient dû payer sans le programme de garantie.

Je devrais peut-être souligner que le coût du crédit n'est pas le seul facteur concernant les intérêts des agriculteurs. Je songe en particulier au petit exploitant. L'agriculture en général a fait bien du chemin depuis une vingtaine d'années. De nombreux agriculteurs font aujourd'hui des opérations de type com-